



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 189 – 07/10/2024

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 07/10/2024 et le 07/10/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/10/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 25

du **25 SEP. 2024**

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
(route départementale n° 63)
sur la commune de Kerling-lès-Sierck**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 5 juin 2024 par le Département de la Moselle, concernant 5 arbres d'alignement le long de la route départementale n° 63 à Kerling-lès-Sierck ;

Considérant que les travaux de recalibrage de la route départementale n° 63 nécessitent l'abattage de 5 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation de 6 arbres de variété Tilleul commun (*Tilia xeuropaea*) en haut de talus de la route départementale n° 63 face aux 5 arbres d'alignement abattus est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'abattage des 5 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à la réalisation des travaux de recalibrage de la route départementale n° 63 à Kerling-lès-Sierck, est autorisé.
- Article 2 :** L'abattage des 5 arbres en alignement apparaissant sur la carte jointe en annexe 1 devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 :** L'abattage des 5 arbres en alignement devra se faire en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

- Article 4 :** L'opération sera compensée par la plantation de 6 arbres de hautes-tiges, de variété Tilleul commun (*Tilia xeuropaea*) et d'une circonférence minimale à 1 mètre du sol de 14 / 16 cm à leur plantation.
Ces plantations seront réalisées conformément aux cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.
Les plants seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.
- Article 5 :** Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 avec garantie de reprise à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.
- Article 6 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par le Département de la Moselle.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera :
– notifié au Département de la Moselle ;
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le président du conseil départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 25 SEP. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

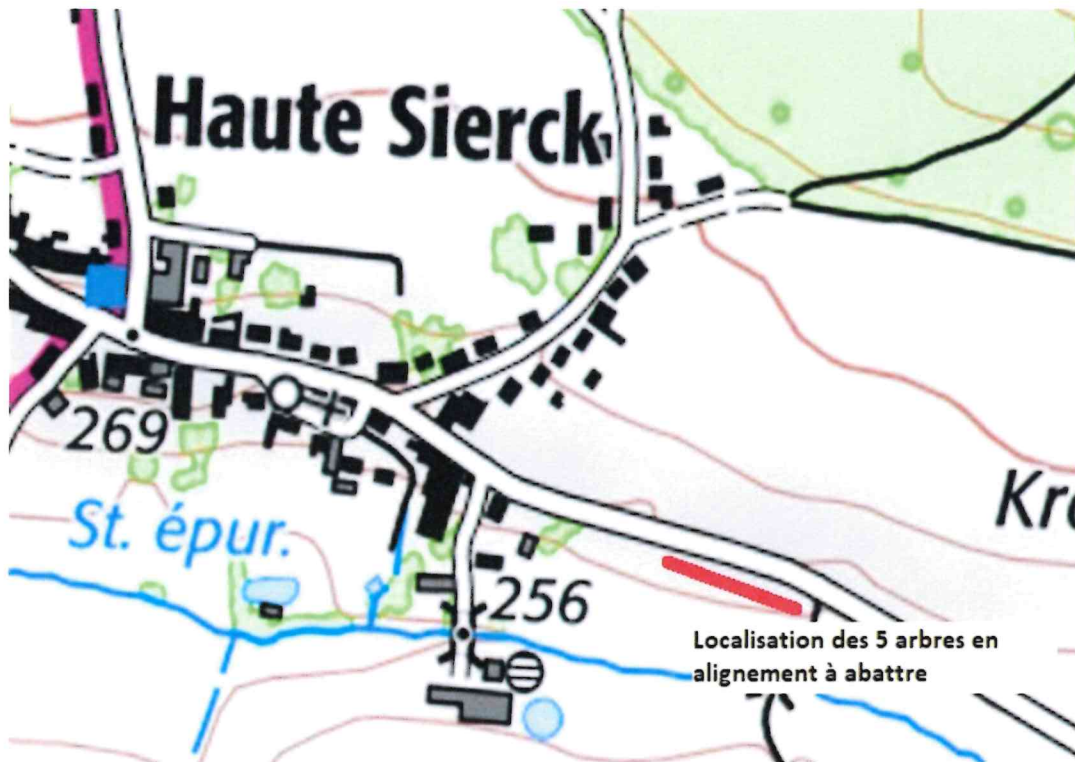
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 25 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (route départementale n°63) sur la commune de Kerling-lès-Sierck

Cartes localisant les 5 arbres à abattre



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°25

du 25 SEP. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

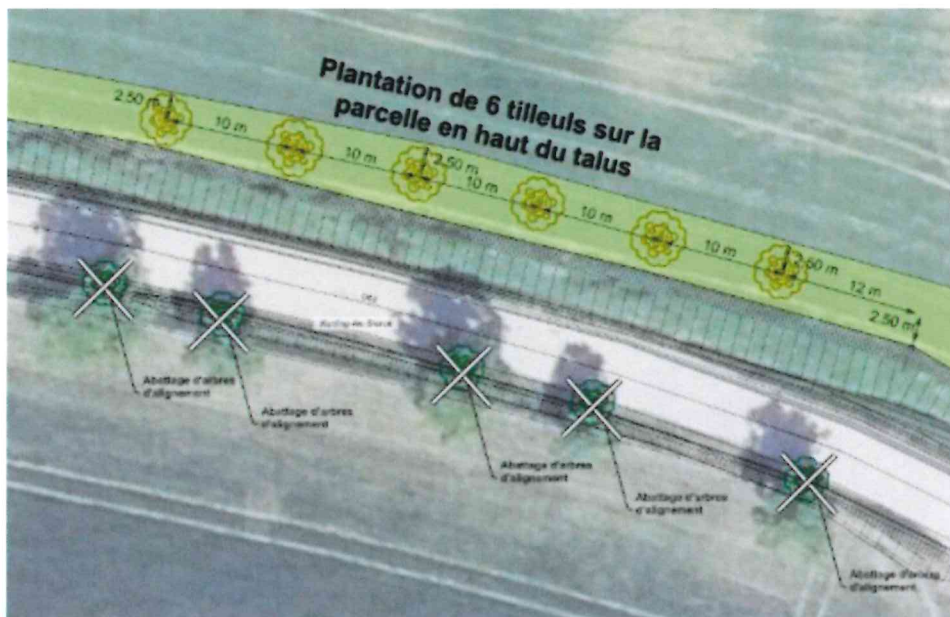
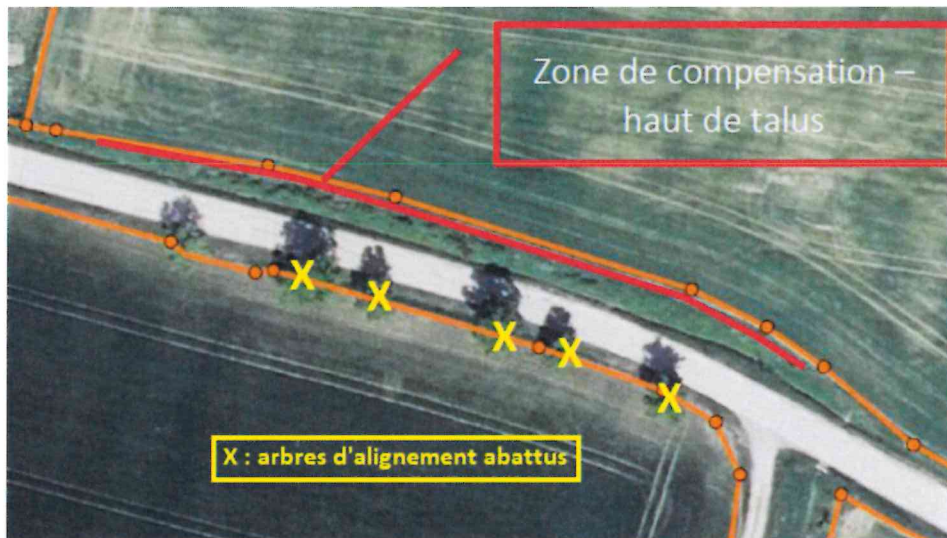
Richard Smith

Préfecture de la Moselle
9, place de la préfecture
57034 Metz Cedex 1

Tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr

Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 25 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (route départementale n°63) sur la commune de Kerling-lès-Sierck

Cartes localisant les plantations compensatoires



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°25
du 25 SEP. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 26
du **25 SEP. 2024**

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
(route départementale n° 95)
sur les communes de Rhodes et de Fribourg**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 5 juin 2024 par le Département de la Moselle, concernant 13 arbres d'alignement le long de la route départementale n°95 à Rhodes et à Fribourg ;

Considérant que les travaux de recalibrage de la route départementale n° 95 nécessitent l'abattage de 13 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation de 17 arbres de variété Tilleul commun (*Tilia xeuropaea*) en bordure des routes départementales n° 95 et n° 91 est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'abattage des 13 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à la réalisation des travaux de recalibrage de la route départementale n° 95 à Rhodes et à Fribourg, est autorisé.
- Article 2 :** L'abattage des 13 arbres en alignement apparaissant sur les cartes jointes en annexe 1 devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 :** L'abattage des 13 arbres en alignement devra se faire en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

- Article 4 :** L'opération sera compensée par la plantation de 17 arbres de variété Tilleul commun (*Tilia xeuropaea*) et d'une circonférence minimale à 1 mètre du sol de 14 / 16 cm à leur plantation.
- Ces plantations seront réalisées conformément aux cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.
- Les plants seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.
- Article 5 :** Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 avec garantie de reprise à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.
- Article 6 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par le Département de la Moselle.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera :
- notifié au Département de la Moselle ;
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le président du conseil départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **25 SEP. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 26 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (route départementale n° 95) sur les communes de Rhodes et de Fribourg

Cartes localisant les 13 arbres à abattre



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°26
du 25 SEP. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Préfecture de la Moselle
Département de la Moselle
10000 Metz Cedex 1

Tel : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Préfecture de la Moselle

Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 26 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (route départementale n° 95) sur les communes de Rhodes et de Fribourg (page 1)

Cartes localisant les plantations compensatoires

Zone de compensation n°1 : nord de la commune de Fribourg en bordure de la RD 91



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°26
du 25 SEP. 2024

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 26 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (route départementale n°95) sur les communes de Rhodes et de Fribourg (page 2)

Zone de compensation n°2 : abords de la déchetterie de Rhodes en bordure de la RD 95



ARRÊTÉ N° 2024-DREAL-EBP-0148
du **01 OCT. 2024**

**autorisant des travaux de construction d'une piscine
dans le site classé du «Mont Saint Quentin et ses abords»**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et ses articles R.341-1 à R.341-31 ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat du 29 juin 1994 portant classement du site du Mont Saint Quentin et ses abords ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Binda le 18 août 2024, DP 5764224Y0049 ;
- Vu** l'avis favorable de l'UDAP de la Moselle du 10 septembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de construction d'une piscine, au 19 rue du Saint Quentin à Scy-Chazelles, sont autorisés.

Article 2 : Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- conformément aux dispositions de l'article 2.2.8 les piscines, du règlement du SPR, zone de Scy, page 31, les seules couleurs de liner admises sont gris et beige et seules les margelles en pierre ou en bois naturel sont autorisées ;
- si des bâches ou volets roulants sont envisagés, ils devront obligatoirement être d'un ton naturel pour un impact le plus discret possible.

Article 3 : Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur Monsieur Binda ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont copie sera adressée au maire de Scy-Chazelles et au général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle.

A Metz, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

**Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-5
en date du 2 octobre 2024**

portant attribution d'agrément Jeunesse Éducation Populaire

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- Vu le décret du 2 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Grégory PRÉMON, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°2023-885-SGR du 28 août 2023 du recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

Article 1 :

Il est attribué l'agrément jeunesse éducation populaire aux associations dont le nom, la date et les références au registre des associations, le nom du tribunal judiciaire, et l'adresse du siège figurent au tableau qui suit :

| Nom de l'association | Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire | Adresse du siège |
|--|--|---|
| Association Loisirs et Culture Cirk'Éole | Volume 13 Folio n° 30 du 14 janvier 2018 Tribunal judiciaire de Metz | 13, rue des Couvents 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ |
| Foyer Rural Les Suisses | Inscrite sous la référence R2024STA000303 le 19 avril 2024 Tribunal de proximité de Saint-Avold | 23, rue Principale 57340 SUISSE |
| Association La Cravate Solidaire | Volume 178 Folio n° 236 du 14 novembre 2022 Tribunal judiciaire de Metz | 6, rue Pierre Boileau 57050 METZ |
| Maison des Jeunes et de la Culture de Morhange | Inscrite sous la référence R2024STA000377 le 17 mai 2024 Tribunal de proximité de Saint-Avold | 2, rue de l'Église 57340 MOHRANGE |

Article 2 :

L'agrément jeunesse éducation populaire des associations mentionnées à l'article 1 est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 octobre 2024

Pour le Recteur de Région Académique,
et par délégation,
le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,



Grégory PRÉMON

**Le Recteur de la Région Académique Grand Est
Recteur de l'Académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités**

**Arrêté n° SDJES/JEP/2024-6
en date du 2 octobre 2024**

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
- Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- Vu le décret du 2 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Grégory PRÉMON, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°2023-885-SGR du 28 août 2023 du recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités, portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est ;

Considérant le dossier de demande d'agrément jeunesse éducation populaire transmis par les associations mentionnées ci-après et l'instruction qui en a été faite par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;

Article 1 :

Il est reconnu le tronc commun d'agrément aux associations figurant au tableau qui suit dont le nom, la date et la référence du certificat au registre des associations du tribunal, et l'adresse du siège, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté:

| Nom de l'association | Date et références du certificat au registre des associations et nom du tribunal judiciaire | Adresse du siège |
|--|--|---|
| Association Loisirs et Culture Cirk'Éole | Volume 13 Folio n° 30 du 14 janvier 2018 Tribunal judiciaire de Metz | 13, rue des Couvents 57950 MONTIGNY-LÈS-METZ |
| Foyer Rural Les Suisses | Inscrite sous la référence R2024STA000303 le 19 avril 2024 Tribunal de proximité de Saint-Avold | 23, rue Principale 57340 SUISSE |
| Association La Cravate Solidaire | Volume 178 Folio n° 236 du 14 novembre 2022 Tribunal judiciaire de Metz | 6, rue Pierre Boileau 57050 METZ |
| Maison des Jeunes et de la Culture de Morhange | Inscrite sous la référence R2024STA000377 le 17 mai 2024 Tribunal de proximité de Saint-Avold | 2, rue de l'Église 57340 MOHRANGE |

Article 2 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées remplir ces critères pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les associations mentionnées à l'article 1 sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Elles peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale et d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle et notifié aux associations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Metz, le 2 octobre 2024

Pour le Recteur de Région Académique,
et par délégation,
le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,



Grégory PRÉMON

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle